

CQT

FSM

BULLETIN DE L'IMMIGRATION

N° 2

---- M A R S 1979 ----

- . Le projet de "réforme" gouvernementale en matière du droit de séjour et de travail des immigrés en France.
- . Analyse et Remarques.
- . Positions et propositions de la C.G.T.
- . Déclarations et Communiqués.

BULLETIN D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION DU SECRETARIAT NATIONAL DE LA MAIN-D'OEUVRE IMMIGREE.
Imprimerie spéciale de la C.G.T. - 213, rue Lafayette - 75010 PARIS

DE NOUVELLES RÉVÉLATIONS

A la suite de trois réunions entre les représentants des Centrales syndicales et le Secrétaire d'Etat à la Condition des Travailleurs Immigrés, la CGT a dénoncé, lors de sa Conférence de Presse du 13 février 1979, l'offensive gouvernementale généralisée contre les travailleurs immigrés.

Avec la légalisation de la prison d'ARENC, la remise en chantier de "l'aide au retour volontaire", un renforcement des dispositions en matière d'expulsion, un projet de loi va être soumis au Parlement.

Les informations que nous avons pu obtenir depuis nous font dire que, si ce projet voyait le jour, les droits les plus fondamentaux des immigrés seraient livrés à l'arbitraire le plus absolu. Les immigrés ne seraient plus des êtres humains comme les autres, mais des indésirables, des parias, qu'il est possible de jeter hors de France dans les pires conditions.

Les dispositions préparées par le Gouvernement contre les immigrés sont sans précédent dans l'histoire de la France par leur ampleur, leur fond xénophobe et raciste, en dehors de la période d'occupation nazie et du régime de VICHY.

Ce document expose, sur la base du projet gouvernemental initial, le détail de la "réforme" de l'ère giscardienne en matière d'immigration, les conséquences négatives, dramatiques, qu'elle peut engendrer, les positions et les propositions de la CGT.

Ce projet peut être ultérieurement modifié, suite :

- . A sa dénonciation par la CGT,
- . A son rejet par l'ensemble des Centrales syndicales,
- . A la sensibilisation de l'opinion publique,
- . A l'avis du Conseil d'Etat.

...

La présentation au Parlement peut être également édulcorée des dispositions les plus négatives, celles-ci étant reprises, par la suite, sous la forme de décrets d'application et d'autres actes administratifs, soit être complétées par l'autre loi, en préparation, relative aux conditions de "l'expulsion" ...

L'analyse confédérale est donc à considérer, dans l'attente de la présentation officielle du projet, comme un élément d'appréciation de l'orientation gouvernementale dans le cadre de laquelle les Africains, les Maghrébins, et en particulier les Algériens, sont les premiers visés, et qui touchera en définitive tous les immigrés, peu étant épargnés.

L'action de la CGT a déjà contraint le Gouvernement à quelques reculs. Il importe que celle-ci se développe encore et s'élargisse dans l'unité, afin de mettre en échec cette réforme inadmissible, dans l'intérêt des travailleurs immigrés et français.

°
° °

N.B. - Alors que la "Commission de la Main-d'Oeuvre Etrangère" devait se réunir le 7 mars pour prendre officiellement connaissance du projet gouvernemental, le Secrétaire d'Etat a renvoyé autoritairement la réunion au 29 mars.

Dans le même temps, il a voulu provoquer une nouvelle réunion informelle en excluant, encore autoritairement, la CGT.

L'ensemble des Confédérations syndicales invitées a parallèlement protesté contre l'ajournement de la réunion de la Commission, refusé de participer à la rencontre et de cautionner ainsi l'exclusion de la CGT.

La CGT se félicite de cette prise de position positive.

-:-:-

...

PREMIERE PARTIE

- AVERTISSEMENT -

Le projet gouvernemental de "loi relative aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France" se présente comme "portant réforme" d'un ensemble de textes en vigueur, essentiellement de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, texte de base en matière d'immigration et du Code du travail.

Le secrétaire d'Etat chargé de l'immigration a paré son projet d'ambitions "libérales" et l'a présenté comme visant "à simplifier et uniformiser la délivrance des titres des étrangers".

Il est permis de douter des intentions "libérales" d'un texte qui maintient une disposition anachronique selon laquelle le mariage d'un immigré titulaire d'une carte de séjour d'un an est subordonné à l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

Quant à la "réforme", sa trame est claire : limiter les droits des chômeurs, inciter au départ (ou à la naturalisation, par ailleurs sélective), multiplier les cas de non-renouvellement des titres, remettre en question les droits acquis. Et le rapiéçage tient lieu de politique : à propos du retour, il est fait mention in extremis de stages de formation, sans créer un droit au profit des intéressés, et sans prévoir les moyens disponibles.

Afin de mieux situer le projet qui va être soumis au Parlement, il est utile de rappeler à grands traits ce que prévoit la législation en vigueur : cela permettra de présenter d'abord ce qui est modifié dans le cadre général de la réglementation de l'immigration, ensuite, en abordant les problèmes concrets, de démontrer à quel point ce projet réduit les droits des immigrés et de leur famille.

L'analyse porte sur le projet initial tel qu'il a été rédigé par le Secrétariat d'Etat à l'Immigration.

I - UN PROJET QUI MODIFIE LE CADRE GENERAL
DE LA REGLEMENTATION DE L'IMMIGRATION

Le projet de loi innove en supprimant la carte de travail et en modifiant les conditions de séjour et d'emploi des immigrés.

Depuis longtemps la CGT revendique (1) une refonte de la législation applicable. Mais pour la CGT, l'institution d'un titre unique de séjour délivré sur présentation d'un contrat de travail va de pair avec :

- . Un droit effectif au travail sur l'ensemble du territoire,
- . L'organisation de recours spécifique contre les décisions négatives,
- . L'égalité des droits pour les chômeurs.

Avec le "projet Stoléru", la "réforme" aboutit à des solutions diamétralement opposées.

1 - Création d'une carte unique, mais double autorisation nécessaire ...

A - Les cartes de travail et de séjour dans la législation en vigueur (rappel)

La réglementation générale de l'immigration (2) impose la possession à la fois d'un titre de séjour et d'un titre de travail.

a - Cartes de séjour (Ordonnance du 2 novembre 1945 et Décret 43-1574 du 30 juin 1946) :

- . Un immigré autorisé à séjourner en France reçoit d'abord une carte de "résident temporaire", valable un an et renouvelable.

(1) - Charte Revendicative mise à jour les 29 et 30 avril 1976, "Le Peuple" n° 991 du 1er/15 juin 1976

(2) - Inapplicable à ceux qui relèvent d'un régime particulier : CEE, Algériens notamment.

Il peut demander ensuite la carte de "résident ordinaire" valable trois ans, renouvelable.

Au bout de trois ans il est permis de solliciter la carte de "résident privilégié" qui est délivrée après enquête administrative et examen médical. Elle est valable 10 ans et renouvelable automatiquement.

b - Cartes de travail (Décret du 21 novembre 1975 - articles R 341-1 et suivants du Code du travail)

Il en existe trois sortes :

La carte temporaire ("A") valable un an, renouvelable, ne donne le droit de travailler que dans la profession indiquée dessus et dans le ou les départements inscrits.

après
La carte ordinaire ("B"), délivrable/un an de travail avec la carte "A" et permettant de travailler dans une ou plusieurs professions, un ou plusieurs départements, mentionnés dessus, valable trois ans et renouvelable.

La carte pour toutes professions salariées ("C") qui suppose trois ans de travail avec la carte "B" et donne le droit d'exercer toutes activités salariées sur l'ensemble du territoire, valable 10 ans et renouvelable.

N.B. - La carte "C" a remplacé les deux types de cartes de travail à validité permanente qui existaient antérieurement et ont été supprimées par le Décret du 21 novembre 1975, ce qui fut une grave régression.

A côté de ces trois cartes, le Code du travail prévoit :

- Une autorisation provisoire de travail (6 mois maximum) pour certaines catégories occupant un emploi pour une durée limitée (artiste en tournée, stagiaires, etc ...)
- Absence de carte de travail pour les saisonniers, le contrat d'introduction à durée déterminée en tenant lieu (maximum 8 mois)

B - Dans le projet : la carte de séjour portant la mention "travailleur salarié"

a - Deux types de cartes de séjour uniquement sont instituées :

- . La carte ordinaire de séjour dont la durée de validité "ne peut être supérieure à un an" (donc durée inférieure possible), renouvelable.
- . La carte de résident privilégié, valable dix ans, délivrée après enquête administrative et renouvelable automatiquement.

Le principe est qu'il faut avoir séjourné régulièrement en France PLUS DE VINGT CINQ ANS pour pouvoir demander la carte de résident privilégié (exceptions : un Décret énumérera ceux qui peuvent la demander après un an).

b - Suppression de la carte de travail, mais maintien de l'autorisation de travail.

- . Le projet de loi pose en principe l'obligation pour les immigrés travaillant en France "à temps plein ou à temps partiel" de posséder une autorisation de travail. Cette autorisation est matérialisée non plus par un titre distinct, mais par l'apposition de la mention "travailleur salarié" sur la carte de séjour.
- . Seuls les réfugiés ou apatrides sont dispensés de cette autorisation.

. Quelle sera l'étendue de cette autorisation de travail ? L'article 8 du projet supprime les limitations territoriales et professionnelles ("toutes activités professionnelles salariées ... en France"). Mais l'on rencontre ici le caractère souvent confus (voire ambigu ...) du texte : l'article précédent (7) envisage l'existence de limitations professionnelles, "le cas échéant". Pour les saisonniers uniquement ? (Le texte le dit, pour eux, plus loin). Pour d'autres ?

N.B. - Le saisonnier sera attaché à un employeur, c'est en retrait sur l'Ordonnance de 1945 (Conseil d'Etat 13.1.1975) - L'autorisation provisoire de travail pour les courtes périodes d'activité (6 mois, renouvelable) subsiste.

Au total le projet ne crée pas un titre de séjour valant droit au travail : on va voir que l'autorisation de travail peut être facilement remise en cause, et que sans cette autorisation le travailleur perd le droit de séjourner.

2 - Règles générales applicables à la délivrance et au renouvellement des autorisations dans le projet.

(Les modifications seront signalées au passage)

A - Cartes de séjour

1 - Une exigence générale nouvelle : l'immigré qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour doit justifier de la régularité de sa situation fiscale.

2 - Délivrance et renouvellement de la carte ordinaire de séjour.

Les textes actuellement en vigueur ne précisent pas directement et limitativement les motifs de refus de renouvellement de la carte de séjour temporaire (un an) ou ordinaire (3 ans). Une telle précision figure dans le projet (art. 12). Mais la variété et l'imprécision des éléments visés donnent toute liberté ou presque au ministre de l'Intérieur ...

Un refus peut être opposé pour l'un des motifs suivants :

- . Considérations tirées de l'ordre public
- . Absence de ressources stables et suffisantes,

...

- . Autorisation de travail refusée ou non-renouvelée,
- . Résultats du contrôle médical "lorsqu'il est exigé" (v. plus loin)

N.B. - Pour les titulaires de la carte "ordinaire" de séjour nouvelle, ces éléments vont intervenir tous les ans !

3 - Carte de résident privilégié

- . Pour sa délivrance après 25 ans de séjour, il est procédé à une enquête administrative,
- . Son renouvellement est automatique (et si la situation fiscale n'est pas "régulière" ? - v. plus loin).

B - Autorisation de travail

1 - Reprise des règles de fond actuellement applicables

Pour l'essentiel, en précisant quels éléments sont "notamment" - ce n'est pas limitatif - pris en considération au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation de travail, le projet reprend le contenu du Décret du 21 novembre 1975 (Code du travail)

- . La situation de l'emploi dans la profession de l'immigré,
- . Les conditions d'application par l'employeur de la réglementation du travail,
- . Les conditions d'emploi et de rémunération qui doivent être identiques à celles des travailleurs français,
- . Les dispositions prises par l'employeur pour faire assurer le logement du travailleur.

N.B. - Il y a contrôle de la situation de l'emploi "dans la profession demandée" et dans la région. La suppression des limitations territoriales et professionnelles est donc rétablie d'une autre manière ...

2 - Eléments nouveaux

En outre, trois éléments sont visés pour la première fois :

- . L'ancienneté de séjour régulier en France dont peut justifier le travailleur,
- . La situation familiale quand la famille est en France,
- . Les résultats de l'examen médical quand il est exigé (3)

Ancienneté de séjour et situation de famille sont des éléments qu'il est positif et juste de prendre en considération ?

Mais de quelle ancienneté s'agit-il : il faut 25 ans pour être résident privilégié ?

Quant à la famille, il est louable de la faire intervenir. Pourtant une question essentielle reste à poser à son égard : quels droits sont reconnus au conjoint et aux enfants du travailleur immigré ?

Il faut alors aborder, non plus la description abstraite du cadre mis en place, mais la manière dont les situations concrètes sont appréhendées par le projet.

(3) - Cas où ce contrôle est inapplicable pour la délivrance de l'autorisation de travail :

- . Titulaires de la carte de résident privilégié,
- . Résidents ordinaires qui sont membres de la famille d'un travailleur migrant,
- . Résidents ordinaires ayant déjà eu une autorisation de travail. ...

II - UN PROJET QUI REDUIT CONSIDERABLEMENT LES DROITS
DES IMMIGRES ET DE LEUR FAMILLE

On se demande en présence d'articles du texte qui se contredisent parfois, de renvois compliqués, si le projet est simplement confus, si l'on est en présence d'une improvisation dangereuse, ou si les ambiguïtés sont voulues. Il est certain, en toute hypothèse, que certaines dispositions aggravent clairement et volontairement la situation des immigrés.

A - Les dispositions et solutions dont il est clair qu'elles constituent une régression sans précédent.

Le projet multiplie les hypothèses où un travailleur immigré pourra être contraint de quitter la France, et, d'autre part, il remet en cause, directement ou par son silence, les droits garantis jusqu'à présent aux membres des familles rejoignantes, ainsi que le statut actuel du "résident privilégié".

1 - Un dispositif qui s'emploie à faciliter le renvoi des immigrés.

a - L'aggravation de la situation des chômeurs

. La durée normale de la carte de séjour est d'un an, l'autorisation de travail ayant la même validité, d'après le projet. Or celui qui se trouve en situation de chômage au moment où il doit faire renouveler l'autorisation de travail, doit faire la preuve que cette situation ne dure pas depuis plus de six mois pour obtenir une prolongation (pour six mois, automatiquement).

. Le résident privilégié (rappel : 25 ans de séjour en principe) doit apporter la même preuve pour avoir une prologation (automatique) d'un an.

...

(Solution actuellement en vigueur : prolongation automatique, pour tous les chômeurs, de 6 mois pour les cartes d'un an, d'un an pour les cartes de trois ans et de 10 ans)

. Celui qui n'obtiendra pas la prolongation sera contraint en fait au départ. Et il n'est pas concerné par les stages de formation professionnelle de réinsertion pour le retour ...

b - Multiplication des hypothèses de non-renouvellement du titre

I - Incohérences (voulues ?) pour les renouvellements des cartes de séjour.

Trois exemples :

- . La justification de la situation fiscale est exigée pour tous. Que devient alors le prétendu renouvellement "automatique" de la carte de résident privilégié ? Comment concilier ces deux éléments ?
- . Les résultats du contrôle médical peuvent s'opposer au renouvellement de la carte de séjour ordinaire (un an) (art. 12).
- . Pourquoi un contrôle médical au renouvellement ?
- . Ce contrôle sera-t-il "exigé" à chaque renouvellement annuel ?
- . Les immigrés "établis" en sont-ils dispensés ? (le projet ne parle d'eux que pour l'autorisation de travail et les renvois ne sont pas clairs),
- . Quelles seront les maladies et infirmités visées ?

Selon l'article du projet, le renouvellement de la carte de séjour doit être demandé trois mois avant l'expiration (auparavant c'était dans les trois mois).

...

Si l'intéressé n'a pas obtenu de décision quand l'expiration arrive, il reçoit un "récépissé de demande de renouvellement de carte de séjour" valable trois mois et non renouvelable.

Veut-on instituer le refus de renouvellement par le silence gardé pendant six mois ? Prétendra-t-on accélérer les procédures alors que dans la pratique l'immigré fera les frais de cette disposition ?

II - Restrictions aggravées pour le renouvellement de l'autorisation de travail, de deux sortes :

. Le contrôle des conditions de logement est visé par le projet de loi non seulement pour la délivrance de l'autorisation, mais pour son renouvellement, contrairement à la pratique en vigueur actuellement (circ. 24 février 1976).

. Lors du renouvellement, l'immigré peut être appelé à "justifier de l'activité professionnelle salariée qu'il a effectivement exercée" pendant la durée de son autorisation de travail.

Cette disposition est ambiguë : s'il n'y a pas de limitation professionnelle dans l'autorisation de travail, pourquoi justifier de l'activité "effectivement exercée" ? Veut-on institutionnaliser les tracasseries en cas d'interruption, même courte, de travail ?

III - La menace de renvoi pèse aussi sur ceux qui ont un emploi

. Un travailleur immigré qui justifie d'un emploi peut malgré tout se voir refuser le renouvellement de l'autorisation de travail !

Le projet prend la peine de préciser généreusement qu'il sera considéré comme licencié, l'employeur lui devant l'indemnité de licenciement.

. La solution est normalisée et le processus veut être sans douleur :

...

- Une autorisation provisoire de travail de 4 mois est délivrée,
- Un stage de "formation professionnelle" en vue de sa réinsertion dans son pays d'origine est envisagé (mais il n'y a nullement l'affirmation d'un droit dans le projet).

N.B. - La situation de l'emploi n'est pas opposable à certaines catégories d'immigrés qui sont énumérées dans un arrêté ministériel. C'est la solution actuelle. Mais pourquoi ce projet, si détaillé sur certains points, reprenant parfois ce qui est traité actuellement par circulaire, n'est-il pas plus précis sur ces catégories ?

Un recours est-il organisé contre le refus du renouvellement ? Absolument pas. Mais une possibilité est envisagée : la demande ... de naturalisation.

Si une telle demande a été déposée 10 mois avant la fin de l'autorisation de travail, l'autorisation provisoire de travail de 4 mois sera renouvelée une fois (total : 18 mois, c'est-à-dire la durée actuelle de la procédure accélérée de naturalisation).

Conclusion : ou le travailleur demande la naturalisation et sans aucune garantie de l'obtenir, ou il s'expose un beau jour au refoulement ...

c - Multiplication des cas de retrait du titre

Dans le projet, la carte de séjour ordinaire peut être retirée à tout moment "s'il est établi (par qui ?) que l'étranger ne dispose plus de ressources stables et suffisantes".

C'est une aggravation pour plusieurs raisons :

- . Actuellement, seule la carte temporaire (un an) peut être ainsi retirée à tout moment ; la carte valable 3 ans (supprimée par le projet) ne peut être qu'en cas d'absence d'emploi et de ressources pendant plus de six mois.

...

Si le projet passe sans modification qu'advien-
dra-t-il des chômeurs, visés tacitement ? Et
cette menace de retrait de la carte de séjour
pèsera pendant 25 ans en principe !

Le retrait de l'autorisation de travail n'existait pas
jusqu'à présent. C'est une innovation instituant en cas
de retour tardif en France, non justifiée (à qui ? sur
quelle base ?) à l'issue des congés payés.

Cette mesure inhumaine doit permettre une remise en
ordre au profit du patronat, et d'autres éliminations, qui
frapperont surtout les immigrés en provenance des pays
lointains.

2 - Le laminage des garanties jusqu'à présent conférées :

- . Aux familles,
- . Aux résidents privilégiés.

a - La suppression du droit de travailler pour les
membres des familles rejoignantes

I - Validation du Décret annulé par le Conseil d'Etat

Le 8 décembre dernier, le Conseil d'Etat affirmait
"le droit pour les immigrés de mener une vie familiale
normale". Par une argumentation ferme, fondée sur les
principes généraux du droit et préambule de la Consti-
tution, la haute juridiction avait annulé le Décret du
10 novembre 1977 par lequel le Gouvernement avait
suspendu pour trois ans "le droit au séjour familial"
pour tous les membres des familles rejoignantes qui ne
renonçaient pas à demander ultérieurement une autori-
sation de travail.

N.B. - M. Stoléru n'a pas digéré cette condam-
nation : le projet de loi "valide" les
dispositions du Décret du 10 novembre
1977. Les députés apprécieront sans doute
cette provocation et la violation de la
Constitution.

II - Ignorance volontaire des enfants et du conjoint du migrant.

La réglementation actuelle (Code du travail, R. 342-7) si insuffisante soit-elle, garantit aux enfants des travailleurs immigrés, s'ils ont au moins terminé leur scolarité en France (deux ans) et si leur père (ou mère) y est depuis quatre ans, le droit à la carte "C" (10 ans) de travail, et à son renouvellement.

Le projet ne contient aucune disposition comparable. D'autre part, ce projet exige en principe 25 ans d'ancienneté pour obtenir la carte de séjour valable 10 ans. Qu'en sera-t-il pour les enfants âgés de moins de 25 ans ? Auront-ils le droit à l'autorisation provisoire de travail pour recherche d'emploi ? (art. L 341.6.2)

De même un droit à la carte "C" existe actuellement pour le conjoint d'un ressortissant français ou d'un ressortissant d'un Etat membre de la CEE. Il n'y a rien sur ce point dans le projet, qui viole ainsi les règlements communautaires.

Seules précisions dans le texte au sujet des membres des familles rejoignantes : ils peuvent demandeur une autorisation de travail en présentant un engagement de travail (sauf s'ils y ont renoncé avec le Décret du 10 novembre 1977 ! v. ci-dessus I).

Ils sont dispensés pour cela du contrôle médical.

Y aura-t-il du nouveau par Décret ? Comment admettre que le projet de loi, si détaillé sur les cas de refoulements revienne à un chèque en blanc sur les droits des familles ?

b - La remise en cause du statut de résident privilégié

I - Droit au travail supprimé

L'Ordonnance du 2 novembre 1945 comporte une section consacrée spécialement aux "résidents privilégiés".

...

Depuis 34 ans, l'immigré titulaire de la carte de résident privilégié (actuellement la demande est possible après trois ans de séjour) dispose d'un droit au travail au bout de 10 ans (4) ceci résulte de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, reprise par le Code du travail (art. L 341-5 - § 4).

Jusqu'en 1975 le résident privilégié obtenait ainsi une carte de travail à validité permanente. Depuis le Décret du 21 novembre 1975 (première étape ...) il obtenait la carte "C" et son renouvellement automatique.

Qu'en est-il dans le projet ? La réponse est claire : l'article L 341-5 - § 4 - du Code du travail est abrogé. Les dispositions législatives qui garantissent après 10 ans au résident privilégié que son autorisation de travail ne sera pas remise en cause, sont supprimées.

II - Déchéance de la qualité de résident privilégié : des nuances.

La déchéance obligatoire en cas d'absence de longue durée hors de France, sans autorisation du ministre de l'Intérieur, existait déjà dans l'Ordonnance de 1945. Le projet la reprend en allongeant la durée de l'interruption de séjour entraînant déchéance (un an au lieu de 6 mois), mais dans ce cas la déchéance est obligatoire.

Il reste que les conséquences de la déchéance seront plus graves : mise en possession d'une carte valable un an (au lieu de trois ans actuellement).

B - Les graves incertitudes du projet sur l'essentiel : L'avenir des immigrés actuellement en France.

A plusieurs reprises des incohérences ont été soulignées : les imprécisions voulues sont nombreuses. Mais sur deux questions le silence devient intolérable :

(4) - Délai réduit d'un an par enfant mineur vivant en France.

- . Que seront les "mesures transitoires" ?
- . Que deviendront les régimes particuliers, notamment celui de l'immigration algérienne ?

1 - Quels seront les droits des étrangers titulaires d'une autorisation de séjour et d'une autorisation de travail au moment de la mise en application du nouveau texte ?

Mises à part les quelques dérogations, il n'y a plus actuellement d'introduction de nouveaux immigrants dans le cadre du régime général. Les régularisations de situation, quelques centaines par mois, concernent le plus souvent des personnes dont la situation est assimilée à celle des réfugiés.

Le projet de loi qui va être soumis au Parlement n'est donc pas destiné uniquement aux nouveaux migrants ... Il est certain que le Gouvernement entend viser d'abord les travailleurs immigrés qui se trouvent actuellement en France.

Comment admettre dans ces conditions que, au titre des "dispositions diverses", il soit renvoyé à un Décret pour ce que l'on appelle pudiquement les "dispositions transitoires" ?

Comment accepter ce qui ne saurait manquer d'intervenir : la remise en question (pour ceux qui ne sont pas ressortissants d'un Etat futur adhérent au Marché Commun : Espagne, Portugal, Grèce) des droits acquis ou en cours d'acquisition par les migrants, et les membres de leur famille, actuellement titulaires d'un titre de séjour ou de travail ?

L'économie générale du projet apparaît bien dans ses derniers articles : après avoir passé sous silence les dispositions transitoires, on affirme que tout immigré titulaire d'un titre de séjour peut demander la naturalisation.

2 - Que deviendront les régimes particuliers résultant des accords internationaux, en particulier celui des Algériens ?

L'article 1^{er} du projet réserve certes, "le cas échéant", les dispositions des traités, en visant notamment ceux qui ont institué les Communautés Européennes. On ne saurait pourtant s'arrêter à cette hypothèse, si intéressante soit-elle face à la violation actuellement en cours de l'un de ces traités : l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Selon cet accord, les certificats de résidence des Algériens sont renouvelables automatiquement (deux exceptions uniquement : absence de ressources depuis 6 mois, ou situation de chômage ininterrompue depuis un an (5)).

Prétendant ainsi obtenir l'accord du Gouvernement algérien, ce qui est inexact (il y/eu simplement "prise d'acte" de la décision du Gouvernement français) une circulaire du ministre de l'Intérieur datée du 5 janvier 1979, prévoit simplement "à titre transitoire" la prolongation de la validité pour un an des certificats de résidence de 5 ans ou de 10 ans détenus par les ressortissants Algériens.

Officiellement, le renouvellement de ces titres est "différé" dans l'attente d'une renégociation de l'accord de 1968, et "de la mise en place de nouveaux documents de séjour".

En clair, il y aura prochainement transformation des conditions de séjour et de travail en France des Algériens. Et le projet de loi examiné est à situer dans cette perspective.

La régression est manifeste si les Algériens sont rattachés au régime général : c'est "l'uniformisation" et la "simplification" ... par le bas.

(5) - Dans le premier cas il peut y avoir retrait du titre, dans le second cas le certificat de résidence est limité au premier renouvellement seulement à un an.

DEUXIEME PARTIE

LA MISE EN OEUVRE DES DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES AURAIT DES CONSÉQUENCES DÉSASTREUSES DANS TOUS LES DOMAINES POUR LES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS ET LEUR FAMILLE

° ° °

SUPPRESSION DES DROITS ET AVANTAGES ACQUIS

Avec la réserve de 25 ans de présence en France, tous les droits et avantages acquis et attachés à la qualité de résident privilégié ou équivalente, sont supprimés.

DROIT AU SEJOUR

Le droit des hommes, des femmes, des jeunes, de résider en France est soumis à la seule appréciation des Préfets, sans aucune voie de recours.

DROIT AU TRAVAIL

La carte de travail est supprimée et remplacée par l'autorisation de travail. Cette autorisation est soumise à la seule volonté du ministère du Travail, sans aucune voie de recours.

DROIT AU CHOMAGE

En cas de non-renouvellement de la carte de séjour :

...

perte du droit aux allocations ASSEDIC et de l'Etat, au reclassement professionnel, à la pré-retraite ... et à la couverture sociale pour les travailleurs et leur famille.

DROIT A LA SANTE

Un mois après la perte de la qualité d'assuré social, la couverture sociale disparaît, ce qui peut avoir des conséquences graves en cas de maladie, grossesse, invalidité ...

DROITS FAMILIAUX

Le départ du territoire français crée les conditions de la perte de tous les droits familiaux :

- . Allocations familiales et majorations,
- . Allocation logement,
- . Allocation vacances,
- . Prime de rentrée scolaire,
- . Allocation handicapés mineurs,
- . Allocations prénatales et postnatales,

toutes formes d'aide aux familles dispensée par les Caisses d'Allocations familiales, les collectivités publiques.

DROIT AU LOGEMENT

L'obligation de quitter la France entraîne la perte du logement, sans aucune garantie de retrouver un toit dans le pays d'origine.

DROITS DES ENFANTS

Le refoulement des parents aura pour première conséquence l'arrêt de la scolarité en France, soit en fin ou en cours d'année scolaire. La réinsertion en milieu scolaire dans le pays d'origine, du fait de la méconnaissance de la langue, du dépaysement ... les enfants devenant des "étrangers" dans leur propre pays, les conséquences seront dramatiques, leur avenir gravement compromis.

...

DROITS DES JEUNES

Poursuivant leurs études ou occupant un emploi, ou déjà chômeur avant d'avoir travaillé, pour un grand nombre, ils seront les victimes désignées au refoulement. La réinsertion, de par leur manque de formation générale et professionnelle, la méconnaissance de la langue, posera d'énormes difficultés aux intéressés et à leur pays.

DROITS A LA VIEILLESSE

L'interdiction de travailler, ou la suppression du droit à la couverture chômage auront des répercussions négatives en fin de carrière et à l'âge de la retraite. Le droit d'accès à la pré-retraite, à la retraite des travailleurs manuels, à celle des femmes, est de fait supprimé.

Les montants des pensions vieillesse et retraites complémentaires seront réduits.

DROIT SYNDICAL

Par le biais du non-renouvellement des cartes de séjour, le Gouvernement a la possibilité "légale" de mettre fin à l'exercice des mandats de représentation du personnel à l'intérieur de l'entreprise : délégués du personnel, membres des Comités d'entreprises, et des C.H.S. Les employeurs peuvent avoir recours au même moyen par l'intermédiaire des "Autorités".

La protection légale des élus et mandatés deviendrait illusoire.

Il peut également être porté atteinte aux organisations syndicales concernant les militants immigrés, et notamment ceux qui y exercent des responsabilités à tous les échelons.

...

DROITS ASSOCIATIFS - CULTURELS - SPORTIFS

Les droits associatifs, culturels, sportifs, des immigrés et l'activité des associations auxquelles les immigrés adhèrent, peuvent être remis en cause dans les mêmes conditions que les droits syndicaux.

DROITS CIVILS

Le droit au mariage du plus grand nombre (titulaires des cartes ordinaires) est soumis à l'autorisation préalable du ministère de l'Intérieur, sans aucune voie de recours en cas de refus.

La précarité de la situation des résidents ordinaires rend matériellement impossible la signature de contrats de location, de logement, les achats à crédit ... la souscription d'assurances ...

NOTIONS D'ORDRE PUBLIC, DE SECURITE PUBLIQUE
ET DE SANTE PUBLIQUE

Avec le pouvoir discrétionnaire, ministériel ou préfectoral, l'absence de contrôle, de possibilité de recours, les notions d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, ne vont-elles pas être détournées de leur objet pour accélérer le départ de certains immigrés.

o
o o

...

CONCLUSIONS

ET PROPOSITIONS DE LA C.G.T.

La CGT condamne sans appel le projet gouvernemental. Elle rejette catégoriquement le critère de la situation économique et sociale et en particulier celui de l'emploi comme devant être un facteur déterminant le refoulement des immigrés.

Elle considère, y compris dans la période actuelle caractérisée par une crise difficilement supportable pour tous les travailleurs et notamment pour les plus défavorisés, que la situation sociale des immigrés doit relever des mêmes critères que ceux réservés aux travailleurs français.

La CGT réaffirme pour les immigrés le droit au travail, à la couverture sociale pour assurer la santé du travailleur et de sa famille, l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, le droit à la sécurité en cas de chômage, maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse et dans tous les autres cas de perte involontaire de moyens de subsistances.

La CGT se prononce pour la suspension de toute nouvelle entrée de travailleurs immigrés : permanents, frontaliers, saisonniers, de toutes qualifications et de toutes provenances, exception faite des familles rejoignant des réfugiés politiques ou des apatrides, en garantissant le droit au travail des jeunes et des femmes des travailleurs immigrés déjà en France et ce, dans le cadre du regroupement familial.

La CGT estime qu'il est possible et nécessaire de donner les moyens aux travailleurs qui en font le choix de retourner dans leur pays d'origine, sous les conditions

- . D'un contrat formation-réinsertion d'une durée suffisante, qui tienne compte des besoins du pays d'origine, à charge du Gouvernement et du patronat.
- . De l'enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine et en particulier aux enfants et aux jeunes.

...

- . De la garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition avec la possibilité de transférer les droits, y compris la pré-retraite.

Dans ce cas, la durée de validité des titres de séjour et de travail serait établie pour la même durée que le contrat de formation auquel s'ajouterait un délai minimum en vue de régler les formalités de départ, à l'issue duquel les intéressés rentreraient dans leur pays. A cette fin, le Gouvernement français doit engager des négociations avec les pays d'origine pour décider des clauses des nouveaux accords et adapter en conséquence les accords de Sécurité sociale.

- . Renouveler automatiquement les titres de séjour et de travail des immigrés qui choisissent de rester en France pour y travailler à égalité complète de droits avec les nationaux.
- . Respecter le droit pour les jeunes immigrés nés en France de garder leur nationalité d'origine ou d'accéder à la nationalité française.
- . Respecter également le droit reconnu à tous les immigrés de choisir la nationalité française, la naturalisation devant intervenir, en dehors de toutes restrictions basées sur l'origine nationale, ethnique, philosophique ou religieuse, sans aucune contrainte, en simplifiant les formalités, en créant les conditions d'un recours contre les refus, en supprimant les délais de jouissance de tous les droits reconnus aux nationaux.

La France s'honorerait également en appliquant sans réserve les Conventions de l'OIT et notamment la Convention n° 97 et en ratifiant sans tarder la Convention n° 143.

C'est sur cette base que la CGT et ses organisations entendent poursuivre et développer leur action en vue du rassemblement des travailleurs Français et immigrés dans une même lutte pour la dignité, la liberté, la justice sociale qui, au-delà des forces syndicales doit réunir l'ensemble des forces démocratiques et de progrès qui constituent l'avenir du pays.

-:--:--:--

" Déclaration de Marius APOSTOLO, Responsable du Secteur Confédéral "
" Immigration de la C.G.T., à la suite du communiqué à la presse "
" de M. STOLERU, Secrétaire d'Etat à l'Immigration. "

Nous apprenons par les agences de presse que M. STOLERU prétend exclure la C.G.T. de toutes réunions relatives aux projets gouvernementaux visant aux refoulements massifs des immigrés, sous prétexte que notre organisation a organisé une Conférence de presse sur ces questions le 13 février.

Le Secrétaire d'Etat affirme mensongèrement que les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C, F.E.N. avaient pris l'engagement de garder le secret sur les projets élaborés par le gouvernement.

Or, non seulement, aucune organisation présente n'a pris un tel engagement, mais le représentant de la C.G.T. a rejeté catégoriquement cette prétention, à la réunion du 12 février.

Au cours des trois dernières réunions, le 15 décembre à la Commission Nationale de la Main-d'Oeuvre Etrangère, le 16 janvier et le 12 février lors des discussions entre le Secrétaire d'Etat, et les représentants des Organisations Syndicales, il s'est confirmé que le gouvernement avait élaboré un projet de réforme de la réglementation en matière de politique d'immigration d'une gravité sans précédent.

Ce projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat pour avis juridique. Il doit être présenté fin février début mars au Conseil des Ministres et soumis au Parlement sous forme de projet de loi à la session de Printemps.

M. STOLERU espérait sans doute que le mauvais coup serait préparé dans le secret avec la complicité des Organisations Syndicales.

La C.G.T. pour sa part n'a jamais accepté et n'acceptera jamais de tenir des conciaicules secrets à l'ombre des Ministères.

Elle se fait un devoir d'alerter toutes ses organisations, tous les travailleurs français et immigrés pour combattre ce projet qui accentue le caractère raciste de la politique d'Etat et vise en même temps toute la classe ouvrière.

Une simple question à M. STOLERU : Comment prétend-il exclure autoritairement la C.G.T. de la prochaine réunion du 7 mars qui est celle de la Commission Nationale de la Main-d'Oeuvre Etrangère, alors que celle-ci a été instituée par le décret du 17 mai 1973.

Paris, le 14 février 1979.

DECLARATION C.G.T. - AMICALE DES ALGERIENS EN EUROPE //

Dans le cadre de leur accord de coopération, une délégation de la C.G.T. composée de : Georges SEGUY, Secrétaire Général, René LOMET, Secrétaire Confédéral et Marius APOSTOLO, responsable du Secteur Confédéral Immigration a rencontré le 28 février 1979 une délégation de l'Amicale des Algériens en Europe composée de : GHERAIEB Abd el Krim, Président, CHERGUI Saïd et RAMDANI Mebarek.

Les deux délégations ont fait le point sur divers problèmes d'intérêt commun et en particulier sur la situation faite aux immigrés en France, en général, et aux travailleurs algériens et leurs familles.

Elles constatent que, malgré les déclarations et promesses officielles maintes fois proclamées, une vaste offensive d'une ampleur inégalée a été engagée contre l'immigration au cours de la dernière période.

L'aggravation de la crise et du chômage invoquée par le gouvernement français est un motif absolument insoutenable.

Essentiellement parce que :

- les travailleurs immigrés comme les travailleurs français ne sont pas responsables de la crise et du chômage,
- le chômage n'a cessé de se développer au cours de ces dernières années, malgré la suspension de l'immigration depuis 1974, l'arrêt des entrées de travailleurs algériens depuis 1973, décidé par le gouvernement algérien à la suite de la multiplication des attentats racistes contre ses ressortissants en France, la multiplication des expulsions et refoulements arbitraires.

Les deux délégations sont particulièrement préoccupées par les mesures brutales prises depuis quelques mois par les pouvoirs publics et plus encore par celles qui se préparent.

Alors que le gouvernement français annonce que tous les certificats de résidence des ressortissants algériens seront prorogés d'un an, déjà depuis le mois de novembre dernier, des centaines d'algériens sont convoqués dans les commissariats de police, et sous des prétextes divers, leurs certificats de résidence sont remplacés par un "sauf-conduit" avec obligation de retourner en Algérie dans les jours qui suivent, en violation des Accords Franco-Algériens de 1968.

L'exemple du Puy-de-Dôme est significatif à cet égard.

Plus inquiétant encore : une nouvelle réforme de la politique d'immigration d'une gravité sans précédent a été élaborée par le gouvernement français. Un projet de loi a été soumis au Conseil d'Etat avant d'être présenté au Parlement, qui vise au refoulement massif des immigrés, dans l'arbitraire le plus absolu et en particulier les travailleurs magrébins et africains.

.../...

L'Amicale des Algériens en Europe et la C.G.T. rejettent catégoriquement ce projet de réforme qui va à l'encontre des intérêts de tous les travailleurs, qu'ils soient immigrés ou français et de ceux des pays d'immigration et d'émigration.

Les deux délégations considèrent que si une nouvelle politique de l'immigration doit voir le jour, celle-ci doit être basée sur la notion fondamentale du "libre choix" des immigrés :

- libre choix de rester en France avec l'application de l'égalité des droits maintes fois affirmée et donc renouvellement automatique de leur titre de travail et de séjour,
- libre choix de retourner dans leur pays d'origine avec la garantie d'une formation-réinsertion, de leurs droits sociaux, de l'apprentissage de leur langue et culture maternelles.

En tout état de cause, les décisions ne peuvent être prises unilatéralement par le gouvernement français, mais négociées d'Etat à Etat, avec consultation des organisations concernées.

La C.G.T. et l'Amicale des Algériens en Europe, considèrent qu'il est possible de faire reculer le gouvernement français dans la mesure où une riposte massive se développera, travailleurs français-immigrés unis pour la défense d'intérêts communs.

L'Amicale des Algériens en Europe et la C.G.T. se félicitent de la tenue d'une Conférence Internationale les 29 et 30 Mars prochains, à l'initiative de la C.G.T., C.F.D.T., et de la F.E.N.

Elles décident de rester en contact permanent en vue de prendre toutes mesures qu'imposerait la situation.

Elles appellent leurs organisations respectives à rester en étroite liaison et à prendre toutes initiatives pour assurer la défense des travailleurs algériens menacés.

Communiqué de la C.G.T. n° 74 du 1/3/79

Paris, le 1er Mars 1979

.....

COMMUNIQUE C.G.T. - CONFEDERATION SYNDICALE DES COMMISSIONS

OUVRIERES D'ESPAGNE

Le 2 mars 1979, une délégation de la C.G.T. composée de : Marius APOSTOLO, responsable du Secteur Confédéral Immigration et de Georges CROESE, responsable du Secteur Europe a rencontré Léonidas MONTERO, secrétaire à l'Emigration de la Confédération Syndicale des Commissions Ouvrières d'Espagne.

Après avoir procédé à un tour d'horizon sur les problèmes qui se posent aux travailleurs d'Espagne et de France, caractérisés par l'aggravation de la crise et du chômage, ainsi que sur le développement des luttes revendicatives dans les deux pays, un large échange de vue a eu lieu sur la situation des travailleurs espagnols immigrés en France.

Les représentants des deux Centrales Syndicales soulignent leur complète identité de vue sur l'analyse de la situation faite aux travailleurs immigrés et à leurs familles.:

- offensive généralisée du gouvernement français et du CNPF qui visent plus particulièrement les travailleurs immigrés dans les domaines du logement, de l'alphabétisation, de la répression, des refoulements et expulsions arbitraires, des services d'accueil, etc....,
- nouvelle réforme de la politique d'immigration en préparation d'une gravité sans précédent qui permettrait le refoulement massif d'immigrés, dans l'arbitraire le plus absolu, accentuant le caractère raciste et xénophobe de cette politique d'Etat.

Ils considèrent que les travailleurs immigrés, pas plus que les français ne doivent pas faire les frais de la crise et du chômage, de la politique de "redéploiement" dont ils ne sont pas responsables.

Les représentants de la Confédération Syndicale des Commissions Ouvrières et de la C.G.T. dénoncent ce projet de réforme qui introduit de nouveaux critères de sélectivité, oppose plus ouvertement les immigrés entre eux, ainsi que les immigrés aux travailleurs français.

Ils réclament une modification fondamentale de cette "nouvelle politique" en cours d'élaboration.

Cette politique doit reposer sur le libre choix de chacun :

- libre choix de rester en France pour y travailler avec application de l'égalité des droits,
- libre choix de rentrer dans leur pays d'origine avec la garantie d'une formation professionnelle, de leurs droits sociaux acquis en France, de la connaissance de la langue et de la culture de leur pays.

.../...

Cette nouvelle politique ne doit en aucune manière être décidée autoritairement par le gouvernement français, mais être négociée avec les pays d'origine après consultation des organisations syndicales respectives.

De son côté, la Confédération Syndicale des Commissions Ouvrières interviendra dans le même sens auprès des autorités espagnoles.

Les représentants de la C.G.T. et de la C.S.C.O. ont convenu de développer leur concertation et leurs initiatives d'actions.

Ils réaffirment leur solidarité agissante avec l'ensemble des travailleurs immigrés.

Ils ont décidé d'ores et déjà, d'organiser des assemblées communes dans diverses régions de France et de renforcer les rapports d'organisation à organisation à tous les niveaux.

Ils sont convaincus que la riposte de masse qui s'organise, travailleurs immigrés et français unis permettra de faire échec aux projets inadmissibles du gouvernement français.

Communiqué de la C.G.T. n° 80.

Paris, le 2 mars 1979

.....

" Chers Camarades,
"
" Il nous a paru intéressant de vous
" communiquer le texte d'un communiqué de la
" C.F.D.T., transmis à la Presse par téléx.
" Il confirme les possibilités d'initiatives
" à rechercher à tous les niveaux.

=====

Déclaration : contre le projet de remise en cause du droit au séjour.

Le Secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs immigrés vient de confirmer publiquement ses intentions. Il veut réduire la durée des titres de séjour des travailleurs immigrés et de leurs familles, et refuser le renouvellement pour certains d'entre eux.

Un tel projet qui choisit le renvoi des immigrés pour réduire le chômage est une solution fautive et illusoire car elle nie leur rôle indispensable à l'économie nationale. Bien plus, il serait dangereux en accréditant dans l'opinion publique l'image de boucs émissaires responsable du chômage. Les licenciements prioritaires des travailleurs immigrés dans certaines branches industrielles n'ont pas empêché, immédiatement après, le licenciement des travailleurs français.

La C.F.D.T. condamne avec la plus grande sévérité ce grave projet qu'elle juge inadmissible.

La C.F.D.T. rappelle que les travailleurs immigrés ont droit à un séjour leur assurant stabilisé et sécurité dans leur vie personnelle et familiale. La remise en cause annuelle du droit au séjour aggraverait la précarité de la situation des immigrés par une nouvelle réglementation dont l'arbitraire serait la règle essentielle.

Pour la C.F.D.T., l'exercice réel du libre choix suppose que plusieurs choix soient offerts aux travailleurs immigrés, notamment celui de rester en France en obtenant le renouvellement des titres de séjour ou de retourner dans leurs pays en bénéficiant d'un contrat réinsertion. Celui-ci doit leur garantir les droits sociaux acquis pendant leur séjour en France, une indemnité effectivement compensatrice, l'assurance de pouvoir organiser leur retour dans de bonnes conditions matérielles et administratives et l'assurance d'une formation professionnelle adaptée à leurs propres besoins et à ceux de leurs pays.

Ces garanties sont les conditions d'une réinsertion réelle.

De telles mesures ne peuvent être adoptées que dans le cadre d'accords de coopération entre la France et les pays d'origine et non le fruit de décisions unilatérales.

La C.F.D.T. est décidée à mener une campagne avec ses organisations, ses militants français et immigrés contre le projet du Secrétaire d'Etat et pour ses revendications, campagne qui aura aussi un caractère international par l'action commune avec les Centrales Syndicales des pays de départ.

Paris, le 20 février 1979

=====